

n° 2020-2423
décret portant modification
du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020
relatif à la gestion budgétaire de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
VU le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964 ;
VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant Nomenclature budgétaire de l'État, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;
VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières ;
VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination de Ministres et Secrétaires d'Etats fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'État, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
Sur le rapport de présentation du Ministre des Finances et du Budget.

DECRETE :

Chapitre premier. – Des dispositions générales

Article premier. – Le présent décret modifie le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat concernant les articles ci-après, en précisant les modalités de mise en œuvre en plusieurs phases de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses au niveau des institutions constitutionnelles et des ministères.

Article 2. – A l'article 4, après la fin de l'alinéa 2, il est inséré les trois alinéas suivants :

« Pour la phase pilote couvrant toute la gestion 2021, il est conféré aux sept (7) présidents des Institutions constitutionnelles et aux 10 ministres des ministères ci-après désignés, le pouvoir d'engagement et d'ordonnancement de leurs budgets respectifs. »

Sont concernés au titre des institutions :

1. la Présidence de la République ;

2. l'Assemblée nationale ;
3. le Conseil économique, social et environnemental ;
4. le Conseil constitutionnel ;
5. la Cour suprême ;
6. la Cour des comptes ;
7. le Haut conseil des Collectivités territoriales ;

Au titre des ministères :

1. le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger ;
2. le Ministère de la Microfinance, de l'Economie sociale et solidaire ;
3. le Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunication ;
4. le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
5. le Ministère des Forces armées ;
6. le Ministère des mines et de la Géologie ;
7. le Ministère du Développement industriel et des petites et moyennes Industries ;
8. le Ministère du travail, du Dialogue social et des Relations avec les Assemblées ;
9. le Ministère de la fonction publique et du renouveau du Service public ;
10. le Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel.

Pour le Secrétariat général du Gouvernement et les autres ministères non enrôlés dans la phase pilote, le Ministre chargé des Finances conserve son statut d'ordonnateur principal unique pour leurs budgets respectifs.

Chapitre III. – Des Dispositions transitoires et finales

Article 3. – A l'article 71, l'alinéa premier est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour les ministres et présidents d'institutions constitutionnelles qui ne sont pas enrôlés dans la phase pilote, il est conféré au titre de la gestion budgétaire 2021 au Ministre chargé des Finances la qualité d'ordonnateur principal et unique de leurs budgets respectifs. »

L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « Les ordonnateurs délégués et secondaires, délégataires de pouvoir du Ministre chargé des Finances, conservent leur statut d'ordonnateur délégué et secondaire pour le compte du Secrétariat général du gouvernement, des autres ministères et institutions constitutionnelles non enrôlés dans la phase pilote de la déconcentration de l'ordonnancement. »

Aux alinéas 3 et 4 : le mot année « 2019 » est remplacé par le mot année « 2020 ».

A l'alinéa 5 : le mot année «2020 » est remplacé par les mots « de l'année n+1».

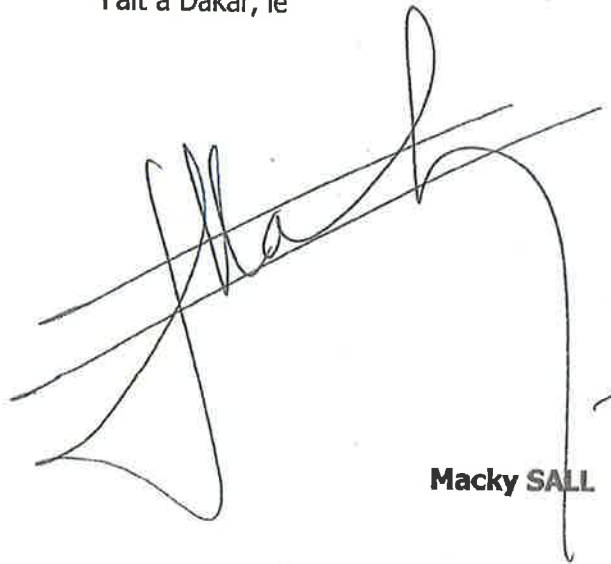
A l'alinéa 6 : le mot « des » de la 2^{ème} ligne est remplacé par les mots « de tous les ».

Article 4. – Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des

Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de la Femme de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Pétrole et des Énergies, le Ministre du Développement communautaire et de l'Équité sociale et territoriale, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre des Pêches et de l'Économie maritime, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, , le Ministre des Sports, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Élevage et des Productions animales, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, le Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du secteur informel, le Ministre de l'Économie numérique et des Télécommunications et le Ministre Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

31 décembre 2020,

Fait à Dakar, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Macky SALL